



Position statutaire

LA DISPONIBILITE

Références

- Loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

La disponibilité est l'une des positions statutaires énumérées par l'article 12 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En application de l'article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il s'agit d'une position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le grade.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité. Les agents stagiaires ou contractuels peuvent bénéficier de congé sans traitement.

Cette fiche ne traite pas de la disponibilité d'office pour maladie.

SOMMAIRE

A.	Les types de disponibilité	2
B.	Procédure	4
1.	La décision de mise en disponibilité	4
2.	La commission de déontologie	4
C.	La situation de l'agent	5
1.	La carrière	5
2.	La rémunération	6
3.	La retraite	6
4.	Le régime de sécurité sociale	6
5.	L'exercice d'une activité professionnelle durant une disponibilité	7
D.	Le renouvellement	7
E.	La réintégration	7
1.	Les dispositions communes	7
a.	La réintégration au terme de la disponibilité	7
b.	La réintégration en vue d'une mutation ou d'un détachement	8
c.	Le refus de trois postes par l'agent	8
d.	L'agent reconnu inapte	8
e.	Situation d'un fonctionnaire non intégré (temps de travail inférieur à 17h30)	8
2.	Les modalités de réintégration	9
a.	La disponibilité de droit	9
b.	La disponibilité discrétionnaire	9
c.	Le droit aux allocations chômage	11

A. Les types de disponibilité

Type de disponibilité	Motif de la disponibilité	Durée de la disponibilité	Références	Avis préalable de la CAP requis
Disponibilité de droit	pour raisons familiales : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	3 ans maximum, renouvelables si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	Article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	NON
	pour exercer un mandat d'élu local	La durée du mandat	Article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	NON
	pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles	ne peut excéder 6 semaines par agrément.	Article 34-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	NON
Disponibilité d'office en attente de réintégration	Fonctionnaire qui interrompt son détachement ou sa mise hors cadres, et qu'il ne peut être réintégré faute d'emploi vacant	Jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé	Articles 10 et 17 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	OUI
	Fonctionnaires parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ayant refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper.	3 ans maximum La période de disponibilité de 3 ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la 3ème proposition d'emploi	Article 20 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	OUI
Disponibilité d'office	fonctionnaires exerçant les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen.	Durée du mandat	Article 20-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	NON

Disponibilité discrétionnaire (sur demande)	pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans maximum, renouvelables une fois pour une durée égale		Article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	OUI
	pour convenances personnelles	5 ans, renouvelables dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.	Le cumul de ces 2 disponibilités ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la 1 ^{ère} période de disponibilité	Article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	OUI
	pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail	2 ans maximum		Article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	OUI
Maintien en disponibilité (suite à une disponibilité sur demande)	Le fonctionnaire mis en disponibilité sur demande et qui a formulé avant l'expiration ou au terme de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité, jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé, sous réserve de son aptitude physique (par un médecin agréé et éventuellement le comité médical)	Jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé (sous réserve des dispositions détaillées dans le point « La disponibilité discrétionnaire »)		Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	OUI

Articles 67 à 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Conseil d'Etat, du 16 février 1996, 145964,
CAA de Nancy, du 3 février 2005, requête n°00NC01243

B. Procédure

1. La décision de mise en disponibilité

- La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale. Une administration **ne peut s'opposer** à la demande de disponibilité d'un agent, sauf en raison de nécessités du service, d'un avis rendu par la commission de déontologie ou si les conditions pour l'obtenir ne sont pas remplies.

La décision indiquera la forme de la disponibilité, la date d'effet et de fin, le cas échéant le délai dans lequel l'agent doit faire part de son souhait de renouvellement et de réintégration.

L'administration peut exiger que l'agent respecte un **délai maximal de préavis de 3 mois**. Son silence gardé pendant 2 mois, à compter de la réception de la demande de l'agent, vaut acceptation de la demande

Article 14 bis de la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à **temps non complet** dans plusieurs collectivités, la décision est prise conjointement par les différentes autorités territoriales concernées.

Article 11 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

- Un agent placé **en congé maladie** à une date antérieure à sa mise en disponibilité a le droit de demander à rester en position d'activité jusqu'à la date d'expiration du congé maladie, avant son placement en disponibilité.

CE du 24 janvier 1992, requête n°90516

Un agent en congé maladie peut demander une disponibilité, cependant il doit être reconnu apte avant d'être placé en position de disponibilité.

- L'autorité territoriale peut procéder aux **enquêtes** nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Article 25 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

2. La commission de déontologie

L'agent en disponibilité qui souhaite exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, est tenu d'en informer par écrit l'autorité territoriale dont il relève 3 mois au moins avant le début de l'exercice de son activité.

L'autorité territoriale est dans l'obligation préalable de saisir la commission de déontologie chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité. De même la commission déontologie examine la compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise.

Article 25 octies II et III de la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 2 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la saisine de la commission de déontologie est entièrement dématérialisée. Vous trouverez en cliquant sur le lien suivant le [formulaire de saisine de la commission de déontologie](#). Cette instance est nationale et ne siège pas au Centre de Gestion.

C. La situation de l'agent

1. La carrière

Un fonctionnaire placé en position de disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à avancement. Il conserve ses droits acquis avant la disponibilité mais n'en acquiert pas de nouveaux.

Cependant, par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le grade.

Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Cette disposition concerne les agents placés en disponibilité pour les motifs suivants :

- disponibilité pour convenances personnelles,
- disponibilité pour études et recherches,
- disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
- disponibilité de droit, sauf la disponibilité pour exercer un mandat d'élu local.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- pour une activité indépendante : a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale,
- pour la création ou la reprise d'entreprise (intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise) : aucune condition de revenu n'est exigée.

Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

La liste des pièces justificatives est fixée par [l'arrêté du 19 juin 2019](#), à savoir :

- pour une activité salariée : une copie du ou des bulletin(s) de salaire ainsi que du ou des contrat(s) permettant de justifier de l'activité,
- pour une activité indépendante :
 - a) un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF,
 - b) une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions de l'activité indépendante développées ci-dessus,
- pour la création ou la reprise d'entreprise (intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise) : justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF,

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Ces nouvelles dispositions concernent uniquement les disponibilités ou renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Un agent en disponibilité ne peut pas s'inscrire aux concours internes de la fonction publique territoriale.

Cependant, un agent en disponibilité peut être inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, s'il remplit les conditions fixées par le statut particulier. L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas subordonnée à la nécessité d'être en position d'activité.

*Article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
QE 41502 JO AN du 21.04.2009*

Le fonctionnaire en disponibilité conserve ses droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps sans pouvoir les utiliser.

Article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

2. La rémunération

Un fonctionnaire en disponibilité ne perçoit aucune rémunération de son administration.

3. La retraite

Un fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à la retraite.

Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Cependant, le temps passé en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans entre en compte dans la constitution du droit à pension de retraite, dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

4. Le régime de sécurité sociale

Un fonctionnaire en position de disponibilité perd sa qualité d'assuré.

Cependant, s'il n'exerce pas de nouvelle activité professionnelle et qu'il ne peut prétendre à la qualité d'ayant droit d'un régime de sécurité sociale, il bénéficie d'un maintien de ses droits aux prestations en nature et en espèces pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, pendant 12 mois.

En ce qui concerne les agents précédemment affiliés à la CNRACL, c'est alors le régime spécial de la sécurité sociale des fonctionnaires qui reste responsable de ces prestations. Ces prestations sont à la charge des collectivités.

En cas de maintien de droits, l'agent peut percevoir des indemnités journalières dès lors que l'incapacité ou la grossesse s'est déclarée au cours des 12 mois.

L'agent demeure tout de même en position de disponibilité.

Article L161-8 du code de la sécurité sociale, article R161-3 du code de la sécurité sociale, article D172-1 du code de la sécurité sociale

Article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

5. L'exercice d'une activité professionnelle durant une disponibilité

Un agent peut exercer une activité professionnelle durant sa disponibilité, cependant il se doit de respecter les règles de déontologie.

La commission de déontologie considère qu'un fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans peut exercer une activité professionnelle, dès lors que cette activité lui laisse le temps nécessaire pour s'occuper de son enfant.

Avis T.2009-226 du 9 avril 2009

Un fonctionnaire peut exercer une activité publique en qualité d'agent contractuel, sauf dans sa collectivité d'origine. Un agent ne peut pas avoir 2 statuts au sein de la même collectivité (titulaire et contractuel).

Question écrite n° 12413 du 19/08/2010 de M. Didier Guillaume

D. Le renouvellement

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas 3 mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.

Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

L'autorité territoriale est en droit de refuser un renouvellement de disponibilité pour nécessité de service.

Un agent peut demander à bénéficier d'un autre type de disponibilité, sous réserve de remplir les conditions requises pour y prétendre, et l'autorité territoriale ne peut s'y opposer pour le seul motif qu'il s'agit d'un autre type de disponibilité.

E. La réintégration

1. Les dispositions communes

a. La réintégration au terme de la disponibilité

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas 3 mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de réintégrer son cadre d'emplois d'origine 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.

Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Si un agent ne fait pas part de sa décision de réintégration dans le délai des 3 mois, sa demande de réintégration ne peut pas lui être refusée par l'administration pour ce seul motif.

CAA de Lyon, du 17 mai 1999, requête n°96LY00532,

En cas d'absence de demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité dans le délai de 3 mois, la collectivité peut :

- engager une procédure de radiation des cadres, semblable à celle prévue pour l'abandon de poste. Pour cela, elle se doit de mettre en demeure l'agent de reprendre son service à une date fixée par elle ou demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut l'agent sera radié des cadres.

- considérer que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de disponibilité, lorsque la disponibilité est renouvelable à l'issue de la période. Il convient alors d'en informer l'intéressé.

*Article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
QE AN n°30865 du 18/05/2004
QE Sénat n°16703 du 29/08/1996*

La réintégration de l'agent est subordonnée à la vérification préalable par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

b. La réintégration en vue d'une mutation ou d'un détachement

En cas de recrutement par voie de mutation, la réintégration de l'agent a lieu directement dans la nouvelle collectivité après information auprès de la collectivité d'origine. En effet, la réintégration pour ordre, à savoir la réintégration d'un agent alors qu'il n'y a pas de poste vacant au tableau des effectifs, est illégale.

En cas de recrutement par voie de détachement, c'est à la collectivité d'origine de placer l'agent en position de détachement. Il convient donc de procéder, au préalable, à la réintégration de l'agent.

QE Sénat n°07522 du 05/04/1990

c. Le refus de trois postes par l'agent

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la CAP, sous réserve que les postes proposés appartiennent au ressort territorial de son cadre d'emplois, à savoir :

- Fonctionnaires de catégorie C : les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe,
- Fonctionnaires de catégories B et C (départements d'Outre-Mer) : dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé,
- Fonctionnaires de catégorie B (hors Outre-Mer) et A : à défaut de précisions, sur l'ensemble du territoire.

Articles 72 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

d. L'agent reconnu inapte

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date en cas de demande de réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit :

- reclassé dans les conditions prévues par la réglementation,
- mis en disponibilité d'office dans les mêmes conditions que la disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés maladie et sous certaines conditions,
- admis à la retraite, en cas d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions,
- licencié, en cas d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions mais n'ouvrant pas de droit à pension.

Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

e. Situation d'un fonctionnaire non intégré (temps de travail inférieur à 17h30)

Lorsqu'à l'expiration de sa période de disponibilité, un fonctionnaire non intégré (temps non complet moins de 17h30) ne peut être réintégré dans son emploi d'origine et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son

établissement d'origine, il est licencié. Il perçoit l'indemnité calculée dans les mêmes conditions que celle versée en cas de suppression d'emploi.

Article 31 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

2. Les modalités de réintégration

a. La disponibilité de droit

➤ Demande de réintégration anticipée



L'agent peut solliciter une réintégration anticipée (à une date antérieure à celle de l'expiration de la période initialement fixée). Cependant, si aucun emploi n'est vacant au tableau des effectifs, l'agent est maintenu en disponibilité, après avis de la CAP, jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

➤ Disponibilité de courte durée : n'excédant pas 6 mois

Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

➤ Disponibilité de longue durée : supérieure à 6 mois

Existence d'un emploi vacant	Absence de poste vacant
 <p>Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.</p> <p>S'il refuse cet emploi, l'agent est placé en position de disponibilité d'office et perd son droit prioritaire à réintégration.</p>	 <p>Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité et est rémunéré.</p> <p>Durant cette période, tout emploi vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité.</p> <p>En parallèle, le CDG ou le CNFPT (Catégorie A+) examinent les possibilités de reclassement et détachement sur un emploi équivalent dans un autre cadre d'emplois.</p> <p>Au terme de cette année en surnombre, si la réintégration n'est toujours pas intervenue, le fonctionnaire est pris en charge par le CDG ou le CNFPT (Catégorie A+).</p>

Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

b. La disponibilité discrétionnaire

➤ Demande de réintégration anticipée



L'agent peut solliciter une réintégration anticipée (à une date antérieure à celle de l'expiration de la période initialement fixée). Cependant, si aucun emploi n'est vacant au tableau des effectifs, l'agent est maintenu en disponibilité, après avis de la CAP, jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

➤ Disponibilité de courte durée : n'excédant pas 3 mois



Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

➤ Disponibilité de longue durée : n'excédant pas 3 ans

Existence d'un emploi vacant	Absence de poste vacant
<p style="text-align: center;"></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.</p> <p>S'il refuse cet emploi, l'agent est placé en position de disponibilité d'office et perd son droit prioritaire à réintégration.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré sur l'une des 3 premières vacances de son grade dans la collectivité.</p> <p>Cela signifie que si la réintégration n'a pu avoir lieu sur l'une des 2 premières vacances de poste, correspondant au grade de l'agent, elle se fait de plein droit à la 3^{ème} vacance.</p> <p>En cas de réintégration anticipée, le décompte des emplois vacants débute à partir de la date d'expiration de la disponibilité accordée.</p> <p>En attente de poste vacant, l'agent est maintenu en disponibilité et peut prétendre aux allocations chômage, à la charge de l'employeur, sous réserve de remplir les conditions.</p> <p>En parallèle, le CDG ou le CNFPT (Catégorie A+) examinent les possibilités de reclassement et détachement sur un emploi équivalent dans un autre cadre d'emplois.</p>

Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

➤ Disponibilité de longue durée : supérieure à 3 ans

Existence d'un emploi vacant	Absence de poste vacant
<p style="text-align: center;"></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.</p> <p>S'il refuse cet emploi, l'agent est placé en position de disponibilité d'office et perd son droit prioritaire à réintégration.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>En l'absence de dispositions législative et réglementaire, la jurisprudence précise que l'agent soit réintégré dans un délai raisonnable.</p> <p>En cas de réintégration anticipée, le décompte des emplois vacants débute à partir de la date d'expiration de la disponibilité accordée.</p> <p>En attente de poste vacant correspondant à son grade, l'agent est maintenu en disponibilité et peut prétendre aux allocations chômage, à la charge de l'employeur, sous réserve de remplir les conditions.</p> <p>En parallèle, le CDG ou le CNFPT (Catégorie A+) examinent les possibilités de reclassement et détachement sur un emploi équivalent dans un autre cadre d'emplois.</p>

*CE du 7 janvier 1997, requête n°143278,
CE du 17 novembre 1999, requête n°188818,*

Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, lorsqu'il est réintégré sur un emploi vacant dans une collectivité et ne peut être réintégré dans la(les) autre(s) collectivité(s), le lien entre ces collectivités est rompu.

Article 11 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

c. Le droit aux allocations chômage

Lorsqu'un agent est maintenu en disponibilité, suite à sa demande de réintégration, faute de poste vacant, il est considéré comme étant involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi. Par conséquent, il peut prétendre aux allocations chômage.

CE du 28 juillet 2004, requête n°243387,

Un agent qui sollicite sa réintégration moins de 3 mois avant l'expiration de sa période de disponibilité ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi dès l'expiration de cette même période. Dès lors, il ne peut prétendre au bénéfice des allocations pour perte d'emploi avant qu'un délai de 3 mois ne se soit écoulé depuis sa demande de réintégration.

CE du 27 janvier 2017, requête n°392860,

Un agent qui refuse un emploi répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires, qui lui a été proposé par la collectivité en vue de sa réintégration, ne peut être considéré comme involontairement privé d'emploi. Il ne peut donc pas prétendre aux allocations chômage.

CE du 24 février 2016, requête n°380116,